

suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de la même section."

Le paragraphe 1 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba diffère du paragraphe 1 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, en ce que les mots "ou par la coutume" y sont ajoutés après les mots "par la loi."

Dans la cause de *Winnipeg vs Barrett*, le comité judiciaire du conseil privé a déclaré que l'Acte des écoles du Manitoba, 1890, ne portait atteinte, en ce qui concernait les écoles séparées à aucun droit ou privilège, ni à aucun bénéfice ou avantage de la nature d'un droit ou privilège, dont les catholiques romains jouissaient pratiquement à l'époque de l'établissement de la province.

Le paragraphe 2 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord n'a, naturellement, de contre-partie dans aucun des paragraphes de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, parce que le dit paragraphe 2 de l'article 93 (de l'Acte de l'Amérique du Nord) est une disposition qui s'applique spécialement à la province de Québec et n'affecte que cette province.

Le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba ont également trait au droit de la minorité religieuse d'en appeler au gouverneur général en conseil dans le cas où il serait porté atteinte à ses droits ou privilèges éducationnels; mais ici encore il y a des différences.

L'une de ces différences est que tandis que par la disposition de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord il peut être interjeté appel "d'un acte ou décision d'une autorité provinciale" affectant quelque droit ou privilège de la minorité protestante ou catholique romaine relativement à l'éducation; par l'Acte du Manitoba il peut être interjeté appel de "tout acte ou décision de la législature de la province" aussi bien que de celui ou celle d'une autorité provinciale quelconque. On a voulu, par là, soit étendre le droit d'appel, soit faire disparaître une ambiguïté, suivant que les mots "toute autorité provinciale" tels qu'employés dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord allaient ou n'allaient pas jusqu'à couvrir "des actes de la législature provinciale."

L'addition des mots "ou par la coutume" dans le paragraphe 1 de l'Acte du Manitoba et des mots "de la législature de la province" dans le paragraphe 2 semblerait, d'après le contexte, dénoter l'intention, de la part du parlement, d'étendre la protection constitutionnelle accordée aux minorités par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, ou, en tout cas, de ne pas l'affaiblir.

Et puis, il y a une autre différence entre la teneur du paragraphe 3 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et celle du paragraphe 2 de l'Acte du Manitoba. Le premier commence ainsi: "Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquentement établi par la législature de la province, il pourra être interjeté appel", etc., tandis que dans l'Acte du Manitoba l'introduction est omise et le paragraphe commence par les mots "Il pourra être interjeté appel", etc., après quoi les deux paragraphes sont identiques, sauf que dans celui de l'Acte du Manitoba (ainsi que je l'ai déjà dit) l'appel s'étend aux plaintes contre l'effet d'actes de la législature aussi bien que d'actes ou de décisions d'une autorité provinciale quelconque.

Ces distinctions faites, je citerai encore une fois le paragraphe 2 de l'Acte du Manitoba pour la clarté:

"Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation."

D'un côté l'on prétend que pour qu'il y ait appel il faut que les droits ou privilèges de la minorité aient été acquis antérieurement à l'acte et qu'ils aient existé au moment du passage de cet acte. De l'autre on soutient qu'il suffit que les droits ou privilèges existent au moment de leur prétendue violation, indépendamment de l'époque à laquelle ils ont été acquis.

Au cours de la plaidoirie dans la cause de *Winnipeg vs Barrett* devant le comité judiciaire du conseil privé—plaidoirie dont un rapport sténographié a été soumis au parlement à la dernière session (Documents de la session n° 33a)—sir Horace Davey,